

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 Mars 2022

Nombre de Conseillers	
en exercice	27
présents	23
représentés	3
votants	26
Refus de vote	
Ne prennent pas part au vote	
Vote	
Pour	26
Contre	
Abstentions	

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS, Aurélien BERTHOD-BLANC, Véronique LAMBERT, André JOURD'HUI (Adjoints), Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES (arrive à 19h13), Hervé CORON (Conseillers Municipaux délégués), Marie-Madeleine SOUDAGNE, Jacky REVERCHON, Marie-Line LANG JANOD, Karine DUMONT, Armande REYNAUD, Valérie BLONDEAU, Nicolas DEVAUX, Olivier GRILLOT, Laurent GAUDIN, Antoine SEIGLE-FERRAND, Roland CHAILLON, Catherine WYCZTAK, Nicole CHOULOT, Marie Hélène RAFFANEL (Conseillers Municipaux)

Excusés et représentés :

Catherine CATHENOZ représentée par Dominique BONNET
Joël MOUREAUX représenté par Aurélien BERTHOD-BLANC
Pascal PINGLIEZ représenté par Nicolas DEVAUX

Absente : Claire PROST-JACQUOT

Secrétaire de séance : Marie-Line LANG JANOD

Convocation : 25 février 2022

n° 27

Objet : Convention d'autorisation de rejet d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif

VU l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, précisant que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

VU la délibération du 23 septembre 2016, dans laquelle le Conseil Municipal a fixé le montant des conventions de rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, sur le principe d'un coefficient de pollution majorateur (appliqué au montant de la taxe d'assainissement de 1,35 €/m³ en 2016) égal au rapport de la pollution non domestique sur la pollution d'un équivalent habitant avec une progressivité sur 5 ans du montant de l'indemnité liée au rejet industriel dans le réseau communal d'assainissement,

VU la délibération du 12 décembre 2016, dans laquelle le Conseil Municipal a :

➤ donné son accord sur les redevances liées aux conventions de rejet pour les laiteries (Fruitière, ENIL), basé sur un nombre d'emplacements de meules avec progressivité sur 4 ans. Ces redevances sont prélevées par la Sogedo depuis le 1^{er} janvier 2017.

➤ donné son accord sur les redevances liées aux conventions de rejet concernant les affineurs (Monts et Terroirs, Vagne, Arnaud, Brun, PFCE), sur un principe de tarification basé sur le nombre d'emplacements de meules avec une progressivité du tarif par emplacement étalé sur 4 ans :

- 2017 : 0.07 €/emplacement
- 2018 : 0.08 €/emplacement
- 2019 : 0.09 €/emplacement
- 2020 : 0.10 €/emplacement

.../.

.../. 2 -

VU la délibération du 24 mai 2019, dans laquelle le Conseil Municipal a décidé pour l'année 2018, de conserver le tarif 2017 de redevance liée aux conventions de rejet basé sur un emplacement de meules de 0.07€/emplacement,

VU la délibération du 03 juillet 2020, dans laquelle le Conseil Municipal a :

- approuvé le nouveau mode de calcul à compter de l'exercice 2019, pour la redevance des rejets autres que domestiques par les industriels dans le réseau d'eaux usées

$$R = P \times V + tDCO \times CT + CA^*$$

P = prix du m³ pour des effluents domestiques

V = volume d'effluents rejetés sur l'année n-1

P x V = payé sur facture SOGEDO

tDCO = tonne de DCO = mg de DCO/L d'effluent obtenus par le bilan 24h x volume d'effluent par an (année n-1 relevé sur facture SOGEDO)

CT = coût de la tonne de DCO - Coût fixé à 450 €/tonne de DCO

*CA = coût analytique (refacturation du bilan 24h) (coût total/nombre de maisons d'affinage) ; ce coût ne sera pas facturé si le bilan 24h est effectué par la maison d'affinage

- autorisé le Maire à signer les conventions de déversements avec tout industriel déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau d'eaux usées.

VU la note de synthèse n° 2022-24 élaborée en application de l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales et adressée aux conseillers municipaux avec la convocation pour la séance du 4 mars 2022,

VU l'avis du comité consultatif « travaux, urbanisme », réuni le 24 février 2022,

ENTENDU l'exposé de Madame Christelle MORBOIS, Adjointe déléguée à l'environnement, le développement durable, le fonctionnement de l'assainissement et le jumelage,

CONSIDERANT que les industriels suivants rejettent dans le réseau d'assainissement collectif des rejets autres que des effluents domestiques et doivent de ce fait obtenir en aval l'accord de la commune, en tant que titulaire de la compétence assainissement :

- Fromagerie BRUN
- Fromagerie ARNAUD
- Fromagerie VAGNE
- Monts et Terroirs
- PFCE

CONSIDERANT que la convention votée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 07 juillet 2020 prévoyait dans son article 14 :

- Les conditions de fermeture du branchement « ... En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze jours... ».
- Les conditions de résiliation de la convention « La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal : par la Collectivité, trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité... ».

.../.

.../. 3 –

CONSIDERANT que les industriels souhaitent que les délais indiqués dans cet article 14 soient revus comme suit :

- Les conditions de fermeture du branchement « ... En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de 1 mois... » (au lieu de quinze jours).
- Les conditions de résiliation de la convention « La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal : par la Collectivité, 6 mois (au lieu de 3 mois) après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité... ».

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des précisions quant à l'article 7 de la convention votée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 07 juillet 2020, « Conditions financières » et la nécessité d'avoir une cohérence entre les analyses fournies par les industriels et leur activité : en cas d'analyse illogique, ce sont les 2 derniers bilan 24 heures qui seraient pris en compte pour le calcul de la redevance. Il est précisé également que la part fixe liée à la consommation d'eau est facturée directement par le syndicat des eaux au travers de la part assainissement incluse dans la facture d'eau. La part liée à la quantité de pollution traduite par la concentration de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) dans les effluents est facturée par la trésorerie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
à l'unanimité des voix,

1/ APPROUVE les modifications de l'article 14 de la convention votée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 07 juillet 2020 ainsi qu'il suit :

- Les conditions de fermeture du branchement « ... En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de 1 mois... ».
- Les conditions de résiliation de la convention « La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal : par la Collectivité, 6 mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité... ».

2/ PRECISE l'article 7 de la convention votée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 07 juillet 2020, ainsi qu'il suit :

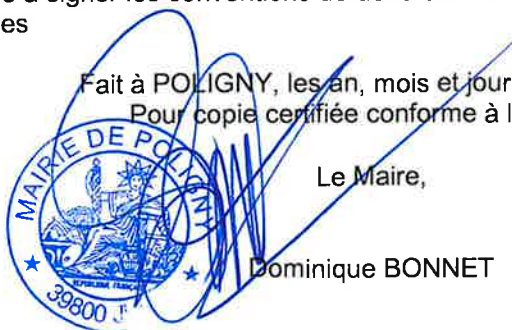
- « Conditions financières » : nécessité d'avoir une cohérence entre les analyses fournies par les industriels et leur activité : en cas d'analyse illogique, ce sont les 2 derniers bilan 24 heures qui seraient pris en compte pour le calcul de la redevance. Il est précisé également que la part fixe liée à la consommation d'eau est facturée directement par le syndicat des eaux au travers de la part assainissement incluse dans la facture d'eau. La part liée à la quantité de pollution traduite par la concentration de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) dans les effluents est facturée par la trésorerie.

3/ AUTORISE le Maire à signer les conventions de déversements avec tout industriel déversant des eaux usées non domestiques

Fait à POLIGNY, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire,

Dominique BONNET



Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le



ID : 039-213904345-20220304-27_REJET_EFFLUE-DE

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le



ID : 039-213904345-20220304-27_REJET_EFFLUE-DE



ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CONVENTION DE DEVERSEMENT

DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

D'EAUX USEES NON-DOMESTIQUES

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	1
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE CHACUN DES CONTRACTANTS	2
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT	3
1. Nature des activités	3
2. Plan des réseaux internes de collecte	3
3. Usages de l'eau	3
4. Produits utilisés par l'Etablissement	4
ARTICLE 4 : INSTALLATIONS PRIVEES	4
1. Réseau intérieur	4
2. Traitement préalable aux déversements	4
ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS ADMIS DANS LE RESEAU D'EAUX USEES	5
1. Eaux usées autres que domestiques	5
2. Eaux pluviales	5
3. Prescriptions particulières.....	6
ARTICLE 6 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	6
ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES.....	6
1. Coefficient de pollution.....	7
2. Formule.....	7
3. Application : Calcul participation complémentaire	7
4. Participations financières spéciales	8
ARTICLE 8 : EVOLUTION DE LA CHARGE POLLUANTE REJETEE.....	8
ARTICLE 9 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT TEMPORAIRE DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	8
ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	9
1. Conséquences techniques	9
2. Conséquences financières.....	9
ARTICLE 11 : CHANGEMENTS DANS L'ACTIVITE OU LES REJETS DE L'ETABLISSEMENT	9
1. Situation générale	9
2. Changements durables dans les rejets de l'établissement	10
ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVBERSEMENT	10
ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	10
ARTICLE 14 : CESSATION DU SERVICE	10
1. Condition de fermeture du branchement	10
2. Résiliation de la convention	11
3. Disposition financières.....	11
ARTICLE 15: JUGEMENT DES CONTESTATIONS	11
ARTICLE 16 : DATE D'EFFET ET DUREE	12



CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Fixant les modalités d'application de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement au réseau public des eaux usées de l'établissement FROMAGERIES ARNAUD FRERES

(Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique)

Entre les soussignés :

La Commune de POLIGNY, propriétaire des ouvrages d'assainissement,
Représentée par M. BONNET DOMINIQUE, Maire de la Commune de POLIGNY (désignée « **la
Collectivité** »),

Et :

Raison sociale de l'entreprise :

.....,

Dont le siège est à : Poligny

Sis

N° SIRET :

• Code NAF :

Représentée par :,

Et ci-après dénommé **l'Établissement**.

Avant été exposé ce qui suit :

Considérant que **l'Établissement** ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que **l'Établissement** a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par délibération du Conseil Municipal de POLIGNY en date du 04 mars 2022

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles les eaux usées autres que domestiques en provenance de **l'Établissement** sont admises dans le réseau d'assainissement puis dans la station d'épuration de **la Collectivité**.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE CHACUN DES CONTRACTANTS

Engagements et obligations de la Collectivité :

- La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :
 - Accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
 - Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
 - Informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,
 - Garantir à l'Établissement l'acceptation des effluents pendant toute la durée fixée à l'Article 18, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure irrésistible (changement réglementaire, etc.).
- La personne physique représentant **la Collectivité** est investie des pouvoirs de police sur son réseau d'assainissement.

Engagements et obligations de l'Établissement :

- La personne physique ou morale représentant **l'Établissement** reconnaît être en conformité vis à vis des différentes réglementations notamment en matière de santé publique, de gestion des déchets et d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- Une traçabilité de l'évacuation des déchets (BSD) sera communiquée annuellement, pour le 15 Janvier, à la **Collectivité**. Le document sera émargé par le prestataire assurant l'enlèvement ainsi que par **l'Établissement**.
- Préalablement à toute augmentation de l'activité qui irait à l'encontre des prescriptions de l'autorisation de déversement, **l'Établissement** devra impérativement faire une demande écrite (par lettre recommandée) à **la Collectivité** afin que soient examinées les conditions de traitement de la charge de pollution supplémentaire.

Engagements et obligations de l'Exploitant sur site :

- il est tenu de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait dans le réseau d'assainissement de **la Collectivité**, et de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement interne et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.
- il est tenu d'informer dans les meilleurs délais **la Collectivité** de tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité, la salubrité publique, et d'une manière générale à la protection de l'environnement.

ARTICLE 3: CARACTERISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT

1. Nature des activités

L'activité de l'Établissement concerne

Cette activité comporte les opérations, émettrices d'eaux usées non domestiques, suivantes :

2. Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, est un document constituant le dossier, annexe de l'arrêté d'autorisation sur la base duquel la présente convention est établie. L'établissement devra informer la collectivité de toutes les mises à jour éventuelles.

3. Usages de l'eau

Utilisation de l'eau	Origine de l'Eau	Volume m3/an
Sanitaires	o Distribution publique	0
	o Forage, puits	0
	o Rivière, canal...	0
	o Eaux pluviales	0
	o Autres	0
Alimentation chaufferie	o Distribution publique	5
	o Forage, puits	0
	o Rivière, canal...	0
	o Eaux pluviales	0
	o Autres	0
Procédés	o Distribution publique	0
	o Forage, puits	0
	o Rivière, canal...	0
	o Eaux pluviales	0
	o Autres	0

Lavage d'outils, matériels	<input type="checkbox"/> Distribution publique	0
	<input type="checkbox"/> Forage, puits	0
	<input type="checkbox"/> Rivière, canal...	0
	<input type="checkbox"/> Eaux pluviales	0
	<input type="checkbox"/> Autres	0
Lavage du sol	<input type="checkbox"/> Distribution publique	0
	<input type="checkbox"/> Forage, puits	0
	<input type="checkbox"/> Rivière, canal...	0
	<input type="checkbox"/> Eaux pluviales	0
	<input type="checkbox"/> Autres	0
Aire de lavage	<input type="checkbox"/> Distribution publique	0
	<input type="checkbox"/> Forage, puits	0
	<input type="checkbox"/> Rivière, canal...	0
	<input type="checkbox"/> Eaux pluviales	0
	<input type="checkbox"/> Autres	0
Total		0 m³/an

4. Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement sur simple demande. L'Établissement sera vigilant quant aux critères de choix (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'assainissement) des produits susceptibles d'être évacués dans les collecteurs de la Commune de POLIGNY.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS PRIVEES

1. Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

2. Traitement préalable aux déversements

L'Établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet, dans les conditions détaillées dans l'arrêté d'autorisation sur la base duquel la présente convention est établie.

L'Établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement

avant rejet comprenant notamment :

Dessablage	<input type="text" value="Non"/>
Tamissage de ... mm	<input type="text" value="Non"/>
Dégraissage	<input type="text" value="Non"/>
Rectification du pH	<input type="text" value="Non"/>
Neutralisation	<input type="text" value="Non"/>
Détoxication	<input type="text" value="Non"/>
Régulation du débit	<input type="text" value="Non"/>
Déshuileur	<input type="text" value="Oui"/>

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents -fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement et à ses frais.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents.

L'Etablissement signalera à la Collectivité (MAIRIE DE POLIGNY 03.84.73.71.71) et le cas échéant à l'exploitant de la station d'épuration dès qu'il en a connaissance toute anomalie de fonctionnement ou incident aboutissant à un non-respect des valeurs maximales fixées par l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées et susceptible d'entraîner un risque pour les agents ou les ouvrages et équipements de collecte ou de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS ADMIS DANS LE RESEAU D'EAUX USEES

1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques issues de l'activité d'affinage de fromages sont acceptées dans le réseau public d'eaux usées et dans la station d'épuration à conditions qu'elles respectent les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (industrielles ou domestiques) est obligatoire pour les nouvelles installations, même dans le cas d'un raccordement à un réseau unitaire.

3. Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales ou par tout autre procédé, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc.) sont autorisés à condition d'en informer au préalable la Collectivité et d'en répartir les flux de pollution sur une durée suffisante afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

- Contrôle par **l'Établissement** :

L'Établissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets aux regards des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement. (Rapport d'analyse biennal transmis au 15 Janv.)

L'établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées_ autres que domestiques, un programme d'auto surveillance dont la nature et la fréquence sont adaptés à l'activité exercée, en conformité avec l'arrêté d'autorisation.

L'Établissement s'engage à adresser le cas échéant une copie des résultats de chaque analyse d'autosurveillance.

- Contrôle par **la Collectivité** :

La Collectivité se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de **l'Établissement** s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'article 2.1 de l'autorisation de déversement.

L'Établissement maintiendra le regard de visite situé à l'amont du raccordement au réseau public d'assainissement facilement accessible pour permettre le prélèvement des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 7: CONDITIONS FINANCIERES

En application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise :

- Sur le volume d'eau usée non-domestique rejeté par l'industriel,
- Sur la charge polluante rejetée par l'industriel mesurée au travers de la quantité de DCO rejetée dans le réseau d'assainissement

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de tenir compte de la nature spécifique des effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement de la commune de Poligny et de leur incidence sur le coût du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station d'épuration dans le milieu naturel, la commune, sur proposition de Monsieur le Maire, décide d'appliquer un coefficient pour le calcul de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents, ainsi que des pénalités financières exceptionnelles, applicables aux usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement.

1. Coefficient de pollution.

Cette formule ainsi que sa méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Poligny. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

2. Formule

Les eaux usées autres que domestiques issues de la fabrication de fromages étant nettement plus chargées qu'un effluent domestique, il est convenu qu'une participation de l'Etablissement aux frais de fonctionnement de la Collectivité pour l'assainissement des eaux usées sera fixée suivant la formule de calcul suivante.

$$R = P \times V + tDCO \times CT + CA^*$$

P = prix du m³ pour des effluents domestiques

V = volume d'effluents rejetés sur l'année n-1

P x V = payé sur facture SOGEDO

tDCO = tonne de DCO = mg de DCO/L d'effluent obtenus par le bilan 24h x volume d'effluent par an (année n-1 relevé sur facture SOGEDO)

CT = coût de la tonne de DCO - Coût fixé à 450 €/tonne de DCO

***CA** = coût analytique (refacturation du bilan 24h) (coût total/nombre de maisons d'affinage) ; ce coût ne sera pas facturé si le bilan 24h est effectué par la maison d'affinage

L'activité de l'entreprise pouvant fluctuer, les résultats transmis à la collectivité devront être cohérents avec l'activité du site. Si une incohérence est constatée, la collectivité se réserve le droit de calculer le montant de la redevance sur la moyenne des 2 derniers résultats d'analyse.

La part du fermier (P x V) est payé sur la facture d'eau potable émise par le syndicat des eaux.

La part liée à l'activité de l'entreprise (tDCO x CT + CA) est payée après émission d'un titre par la trésorerie.

3. Application : calcul participation complémentaire

Cette formule de calcul s'applique avec effet rétroactif à compter de l'année 2020, sur la base des analyses des effluents rejetés en 2020 ou des dernières analyses connues.

Pour les années suivantes, il sera réalisé une moyenne des résultats des analyses réalisées sur l'année civile concernée pour déterminer la charge polluante retenue pour le calcul de cette redevance.

4. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, la convention de rejet peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par un avenant à la présente convention de rejet.

ARTICLE 8 : EVOLUTION DE LA CHARGE POLLUANTE REJETEE

Dans le cas où l'activité viendrait à évoluer :

- à la hausse (plus de 20% supérieur aux valeurs références), **l'Etablissement** devra impérativement, comme le prévoit l'autorisation de déversement, en informer **la Collectivité**.
 - à la baisse (plus de 20% inférieur aux valeurs références), **l'Etablissement** devra aussi en informer **la Collectivité** afin que les efforts consentis par **l'Etablissement** pour réduire la charge rejetée soient pris en compte dans le calcul du montant de la participation de **l'Etablissement** aux frais de fonctionnement de **la Collectivité** pour l'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 9 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT TEMPORAIRE DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), **l'Établissement** est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité (MAIRIE DE POLIGNY 03.84.73.71.71) et le cas échéant à l'exploitant de la station d'épuration,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications

envisagées.

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, la Collectivité se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents voire la fermeture du branchement en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

1. Conséquences techniques

En dehors des circonstances ponctuelles évoquées, l'Établissement informe la Collectivité dans les plus brefs délais lorsque les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution de l'activité, etc.). Dans le même temps, il prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation.

Parallèlement, l'Établissement soumet à la Collectivité des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement. Ces propositions font l'objet d'un examen commun afin de définir une solution satisfaisant les deux parties.

2. Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement ;
- les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement ;
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale ;
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

ARTICLE 11 : CHANGEMENTS DANS L'ACTIVITE OU LES REJETS DE L'ETABLISSEMENT

1. Situation générale

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Établissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans le réseau. Au besoin, cela pourra conduire à la révision de l'arrêté l'autorisation de déversement et/ou de la présente convention.

2. Changements durables dans les rejets de l'établissement

L'établissement peut demander au plus tous les deux ans une révision à la baisse de sa quantité souscrite sur la base des tendances des 12 derniers mois et de ses perspectives d'évolution, sous réserve d'une baisse d'au moins 20 % du paramètre considéré.

Si l'établissement prévoit une hausse durable de sa quantité souscrite, il peut solliciter leur modification à la hausse dans l'arrêté d'autorisation et dans la présente convention. La Collectivité se réserve alors le droit de ne pas y donner suite, au regard des capacités des installations de collecte et de traitement.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, la présente convention sera, le cas échéant, adaptée à la nouvelle situation et fera l'objet d'un avenant après renégociation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer l'autre par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention.

ARTICLE 14 : CESSATION DU SERVICE

1. Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans

les cas suivants :

- lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents ;
- en cas de non-installation ou de non entretien des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- en cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles ;

Et que les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis d'un (1) mois.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

L'Établissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, six (6) mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes par la Collectivité ;
- par l'Établissement, dans un délai de trois mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

3. Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Établissement, la somme due par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement devient immédiatement exigible.

ARTICLE 15 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de difficulté d'application de la présente convention, et faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis à une commission d'arbitrage constituée de 6 membres ;

- le premier désigné par **la Collectivité**
- le deuxième désigné par **l'Établissement**
- le troisième désigné par **l'Exploitant**
- le quatrième désigné par le **Conseil Départemental du Jura**

- le cinquième désigné par Monsieur le Préfet du Jura

Au cas où une des parties n'accepterait pas les conclusions de l'arbitrage, la contestation serait portée devant le Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention ne sera validée qu'après visa par Monsieur le Préfet du Département et notification aux parties contractantes.

ARTICLE 16 : DATE D'EFFET ET DUREE

Les termes financiers de cette convention s'appliquent avec effet rétroactif aux effluents rejetés lors de l'année 2019.

Si le document ne subit aucune modification, la présente convention étant subordonnée à l'existence d'un arrêté d'autorisation de déversement, elle prend effet à compter de 2019 et elle s'achève à la date d'expiration de l'arrêté.

Une révision de la convention pourra être envisagée à échéance de l'arrêté d'autorisation, renouvelé par tacite reconduction.

Ce document comporte 15 pages.

Ce document a été édité en 3 exemplaires

Fait à POLIGNY, le 07 avril 2021

Monsieur BONNET Dominique,
Maire de POLIGNY

Monsieur,
..... de
l'établissement,

DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'assainissement collectif,
- Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics,
- Dossier de récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration de l'Établissement,